

# FICHE TECHNIQUE

## PLONGEE AUTONOME A L'AIR

### ► DEFINITION

La plongée autonome recouvre **toutes les pratiques utilisant un matériel fournissant de l'air comprimé et respirable par le plongeur à sa profondeur d'évolution.**

Les centres qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement des activités subaquatiques sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air sont tenus de présenter les garanties de technique et de sécurité définies par la délibération n°307 du 27 août 2002.

La plongée avec scaphandre autonome se pratique en milieu naturel ou en bassin.

### ► CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE PRATIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

Que l'activité soit organisée par le centre lui-même ou sous-traitée à un établissement d'Activités Physiques et/ou Sportives, celle-ci doit se dérouler conformément aux dispositions de la Délibération n°307 du 27 août 2002 relative à la plongée autonome à l'air en Nouvelle-Calédonie.

Elle est conditionnée par :

- la présentation d'une **autorisation parentale**,
- la production d'un **certificat médical** de non contre indication à la pratique considérée ou un questionnaire prévu par la délibération n° 307 dans le cas d'un baptême,
- un test de natation sur 50 m,
- être âgé au moins de 12 ans.

